

Commune d'Arconciel

Règlement relatif aux heures d'ouverture des commerces

L'assemblée communale

VU :

- la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce et son règlement d'exécution du 14 septembre 1998 ;
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes ;

édicte :

But

Article 1

Le présent règlement a pour but d'élargir, dans les limites fixées par le droit cantonal, les heures d'ouverture ordinaires des commerces.

Ouverture
nocturne

Article 2

a) commerce de
denrées alimen-
taires

Sur requête préalable, le Conseil communal peut autoriser l'ouverture nocturne du lundi au samedi, exception faite des jours fériés, de certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter.

Article 3

b) manifesta-
tions particu-
lières

A l'occasion de fêtes ou de manifestations particulières, le Conseil communal peut, sur requête, accorder d'autres autorisations exceptionnelles d'ouverture nocturne.

Ouverture
dominicale

Article 4

1

Peuvent être ouverts le dimanche et les jours fériés, de 6 à 19 heures ;

- a) les commerces spécialisés, dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries et épiceries ;
- b) les kiosques et les commerces de tabac et de journaux ;
- c) les commerces de fleurs ;
- d) les expositions d'objet d'art ;
- e) les stations de lavage de véhicules et les stations d'essence.

2

En plus des cas visés par l'alinéa 1, le Conseil communal peut, sur requête préalable, autoriser une ouverture dominicale pour les foires, comptoirs et autres manifestations analogues.

Application

Article 5

1

Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

2

Il veille également au respect des dispositions contenues dans le chapitre 2 de la loi sur l'exercice du commerce et relatives aux heures d'ouvertures des commerces.

Sanctions

Article 6

1

Les infractions aux dispositions cantonales et communales en matière d'heures d'ouverture des commerces sont punies d'une amende jusqu'à Fr. 20'000.-, ou jusqu'à Fr. 50'000.- en cas de récidive dans les deux ans à compter du moment de l'infraction, conformément aux articles 36 let. c et 37 al. 2 de la loi sur l'exercice du commerce.

2

L'amende est prononcée par le Conseil communal conformément à la procédure prévue par la Lco.

Voies de droit

Article 7

1

Les décisions prises par le Conseil communal peuvent, dans les trente jours, faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal.

2

Les décisions sur réclamation sont sujettes à recours auprès du Préfet dans les trente jours.

Entrée en
vigueur

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par l'Autorité compétente

Ainsi adopté par l'assemblée communale d'Arconciel, le 16 décembre 1998

La secrétaire :



Le syndic :



Approuvé par la Direction de la police, le 2.07.1999

Le Conseiller d'Etat, Directeur



C. Grandjean